



Luxembourg, le 10 JAN. 2025

Monsieur Marc Dichter
5, an der Kiäll
L-9940 Asselborn

N/Réf.: 2024-001467

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 août 2024 versées par Monsieur Marc Dichter aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un nouveau mirador sur le lot de chasse 16 sur le territoire de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le mirador est érigé sur le territoire de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- L'emplacement exact est désigné et réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147).

Article 3.- Le mirador est réalisé en bois et muni d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habitable ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,75 mètres.

Article 4.- Le mirador est érigé en forêt ou adossé à la forêt ou autres structures ligneuses existantes.

Article 5.- Le déplacement ultérieur du mirador doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.- La préposée de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

Il est rappelé que toute construction désaffectée endéans le bail en cours est à enlever dans les 3 mois.

L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La construction doit être enlevée après l'expiration du bail ou doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de TROISVIERGES